



[TRADUCTION]

Citation : *JA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 242

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. A.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 9 janvier 2024
(GE-23-3426)

Membre du Tribunal : Stephen Bergen

Date de la décision : Le 8 mars 2024

Numéro de dossier : AD-24-80

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel ne sera pas instruit.

Aperçu

[2] J. A. est le demandeur. Je l'appellerai le « prestataire » étant donné qu'il est question ici de sa demande de prestations d'assurance-emploi.

[3] Le dernier jour de travail du prestataire était le 2 novembre 2023. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi le 7 novembre 2023. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a conclu que le prestataire n'était pas admissible aux prestations parce qu'il n'avait pas accumulé assez d'heures d'emploi assurable. Elle a précisé qu'il devait avoir accumulé 700 heures au cours de sa période de référence, mais qu'il en avait seulement accumulé 498. Le prestataire a demandé à la Commission de réviser sa décision parce qu'il ne pouvait pas trouver de travail ou subvenir aux besoins de sa famille.

[4] La Commission n'a pas voulu modifier sa décision, alors le prestataire a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Celle-ci a rejeté son appel. Il demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel.

[5] Je refuse la permission de faire appel. Le prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale a commis une erreur dont je peux tenir compte.

Questions en litige

[6] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence?

[7] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en utilisant un taux de chômage régional de 5,7 %?

Je refuse la permission de faire appel

Principes généraux

[8] Pour que la demande de permission de faire appel du prestataire soit accueillie, ses motifs d'appel doivent correspondre aux « moyens d'appel ». Les moyens d'appel cernent les types d'erreurs que je peux prendre en considération.

[9] Je peux seulement examiner les erreurs suivantes :

- a) Le processus d'audience de la division générale était inéquitable d'une façon ou d'une autre.
- b) La division générale n'a pas décidé d'une question qu'elle aurait dû trancher, ou elle a décidé d'une question sans avoir le pouvoir de le faire (erreur de compétence).
- c) La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
- d) La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit¹.

[10] Pour accueillir la demande de permission de faire appel et permettre au processus d'appel d'aller de l'avant, je dois conclure qu'au moins un des moyens d'appel donne à l'appel une chance raisonnable de succès. D'autres décisions judiciaires ont assimilé une chance raisonnable de succès à une « cause défendable »².

Erreur de compétence

[11] Il est impossible de soutenir que la division générale a outrepassé sa compétence ou omis d'exercer sa compétence.

[12] La division générale a compétence pour examiner seulement les questions découlant de la décision de révision de la Commission. Elle doit examiner chaque

¹ Il s'agit d'une version en langage clair des moyens d'appel. Le texte intégral se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogenvorst*, 2007 CAF 41 et la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

question dans la décision de révision, mais elle ne peut pas examiner d'autres questions³.

[13] La question en litige dans la présente affaire était de savoir si le prestataire avait accumulé assez d'heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence pour être admissible. C'était la seule question en litige dans la décision de révision. C'est donc la seule que la division générale a examinée et tranchée.

[14] Le prestataire n'a pas expliqué pourquoi il croyait que la division générale avait commis une erreur de compétence. Toutefois, sa demande à la division d'appel laisse entendre qu'il n'est pas d'accord avec le taux de chômage régional que la division générale a utilisé pour établir le nombre d'heures d'emploi assurable dont il avait besoin.

[15] Il est donc possible que le prestataire ait voulu faire valoir que la division générale aurait dû examiner d'autres éléments de preuve du marché du travail et prendre sa propre décision sur le taux de chômage approprié.

[16] La division générale devait tirer certaines conclusions de fait pour décider si le prestataire avait accumulé suffisamment d'heures pour être admissible aux prestations. Par exemple, elle devait définir à quel moment la période de référence aurait été établie et elle devait établir le nombre d'heures que le prestataire avait accumulées au cours de la période de référence. Elle devait aussi établir dans quelle région le prestataire résidait habituellement au moment où il a demandé des prestations et le taux de chômage qui s'appliquait à cette région à ce moment-là.

[17] Si la division générale ne tirait pas la conclusion de fait requise, cela pourrait être considéré comme une erreur de droit. Si elle fondait sa décision sur une conclusion tirée en ignorant ou en interprétant incorrectement des éléments de preuve pertinents, il s'agirait d'une erreur de fait.

³ Voir l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Erreur de droit ou de fait

[18] Je reconnais que le prestataire s'est représenté lui-même. La Cour fédérale a déclaré qu'à l'étape de la demande permission de faire appel, la division d'appel devrait être particulièrement prudente avec les parties qui se représentent elles-mêmes, et qui ne savent peut-être pas comment formuler leur appel⁴. C'est pourquoi j'ai examiné si la division générale avait peut-être commis un autre type d'erreur dans la façon dont elle a établi le taux de chômage applicable au prestataire.

[19] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire détaille certaines des difficultés auxquelles il a été confronté dans sa recherche d'emploi et il cite des sources indépendantes qui discutent du marché du travail albertain. Selon le prestataire, ces sources confirment que le taux de chômage en Alberta est supérieur au taux de 5,7 % utilisé par la division générale.

[20] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en omettant de tirer la conclusion de fait requise. Elle a conclu qu'elle ne pouvait pas modifier le taux de chômage qui s'applique au prestataire⁵.

[21] De même, il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en ne vérifiant pas l'exactitude du taux régional de chômage utilisé par la Commission.

[22] Le prestataire n'a pas contesté le fait qu'il résidait habituellement dans la région de Calgary. La division générale disposait d'éléments de preuve montrant que le taux de chômage régional de Calgary était de 5,7 % au moment où le prestataire a demandé des prestations (ou à peu près au même moment)⁶.

[23] La loi précise que le taux régional de chômage est le taux publié par Statistique Canada pour la dernière période de trois mois précédant ce qui serait la première

⁴ Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

⁵ Voir le paragraphe 17 de la décision de la division générale.

⁶ Voir la page GD3-26 du dossier d'appel.

semaine de la période de prestations d'un prestataire⁷. La division générale s'est appuyée sur les données régionales sur le taux de chômage produites par Statistique Canada pour l'utilisation par le programme d'assurance-emploi⁸. Elle n'avait pas le pouvoir d'examiner d'autres éléments de preuve ou de conclure que le taux de chômage devrait être différent pour le prestataire.

[24] Il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait.

[25] La division générale pouvait seulement examiner les éléments de preuve dont elle disposait. Si le prestataire avait fourni de « nouveaux » éléments de preuve dans sa demande de permission, la division générale n'aurait pas pu en tenir compte. De plus, la division d'appel ne peut pas tenir compte de nouveaux éléments de preuve pour décider si la division générale a commis une erreur⁹.

[26] Je comprends que le prestataire a également présenté des éléments de preuve à la division générale au sujet de la situation dans sa région et de l'augmentation du taux de chômage. La division générale a fait référence à certains de ces éléments dans sa décision.

[27] Toutefois, la division générale commet une erreur de fait seulement lorsqu'elle **fonde sa décision sur une conclusion** qui ne tient pas compte des éléments de preuve pertinents ou qui les interprète mal¹⁰. Comme je l'ai mentionné plus haut, la loi est claire : le taux de chômage d'une région donnée à un moment donné correspond à ce que Statistique Canada affirme. La preuve du prestataire n'était donc pas pertinente pour la conclusion de la division générale selon laquelle le taux de chômage applicable était de 5,7 %.

[28] Enfin, je remarque que le prestataire n'a pas contesté le fait qu'il avait seulement accumulé 498 heures d'emploi assurable. Selon la loi, son taux de chômage régional

⁷ Voir l'article 7 et l'annexe de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que l'article 17(1)(a) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁸ Voir la page GD3-27 du dossier d'appel.

⁹ Voir la décision *El Haddadi c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 482 et la décision *Mette c Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276.

¹⁰ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

aurait dû dépasser 11 % pour qu'il soit admissible avec 498 heures. Même si la division générale avait pu tenir compte de la preuve du prestataire sur le marché du travail, il aurait fallu que le prestataire prouve que le taux de chômage régional était d'au moins 11 % pour être admissible.

Conclusion

[29] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel